

ARTICLE 5

L'Agence et le Canada peuvent réviser les dispositions du présent arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours après la notification par les Parties de ce que les conditions internes nécessaires à leur entrée en vigueur sont remplies.

ARTICLE 6

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de la Convention de l'ASE s'appliquent, sauf accord contraire entre les Parties.

ARTICLE 7

1. Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'élément InfoTerra/TerraSAR du Programme européen de surveillance de la Terre, achèvement dont la date est notifiée au Canada par l'Agence.